

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 18 février 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1359-0002

**Type d'inspection :**

Inspection proactive de conformité

**Titulaire de permis :** 2063414 Investment LP, par son partenaire général,  
2063414 Ontario Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Weston Terrace Community, Toronto

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 11 au 13, ainsi que 17 et 18 février 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00170080 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Entretien ménager, services de buanderie et d'entretien
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Services d'hébergement

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 19 (2) c) de la LRSLD (2021)**

Services d'hébergement

Paragraphe 19 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en

bon état.

Lors d'une démarche d'observation, on a constaté que des secteurs à l'intérieur (murs et plinthes), au sein des unités des premier, troisième et quatrième étages du foyer, n'étaient pas entretenus de manière à être en bon état.

La directrice ou le directeur responsable des services environnementaux a confirmé que les murs et les plinthes en question n'étaient pas en bon état.

**Sources** : Démarche d'observation; entretien avec la directrice ou le directeur responsable des services environnementaux; évaluation annuelle du programme d'entretien; calendrier d'entretien.

## **AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : la disposition 12 (1) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

2. Toutes les portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents.

Lors d'une démarche observation aux troisième et quatrième étages, on a constaté que la porte donnant sur le balcon n'était pas verrouillée. Ainsi, les personnes résidentes pouvaient accéder librement au balcon, alors que le temps était glacial.

**Sources** : Démarche d'observation; examen de la politique correspondante du foyer; entretiens avec la directrice ou le directeur responsable des services environnementaux, l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé et l'infirmière auxiliaire autorisée ou l'infirmier auxiliaire autorisé.